

LES AMIS DE FORT DAUPHIN

STATUTS

CHAPITRE 1 : FORMATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination de l'association

Une association ayant pour titre « Les Amis de Fort Dauphin » (L.A.F.D.) est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a été fondée le 06 Février 2006, à l'initiative de M. Mario BASSO et de M. Jérémy BONTE.

Article 2 : Objets de l'association

L'association se fixe les objectifs suivants :

- Mettre en place des activités de solidarité entre Oissel/Seine (Seine-Maritime) et Fort-Dauphin (Madagascar).
- Favoriser l'établissement de relations entre les habitants d'Oissel et de Fort-Dauphin dans les domaines éducatifs, sportifs, culturels, sociaux et économiques.

A cette fin, elle peut organiser toutes manifestations, échanges, rencontres, visites ou séjours utiles de personnes ou de groupes liés à la réalisation de ses projets.

Article 3 : Siège social de l'association

Le siège social est fixé chez M. BASSO Romain, au 9 rue de la Paix - 76350 Oissel.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau de l'association.

Article 4 : Durée de vie de l'association

L'association a une durée de vie illimitée.

CHAPITRE 2 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Membres de l'association

L'association se compose de personnes physiques, lesquelles doivent être à jour de leur cotisation.

L'admission des membres est prononcée par le bureau, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association et choisit d'être membre actif ou membre donateur.

- Un membre actif est tenu de participer régulièrement aux réunions de l'association.
- Un membre peut se distinguer comme membre donateur, ce qui le dispense de l'obligation d'assister aux réunions de l'association, mais tout en pouvant assister à l'Assemblée Générale annuelle, à titre consultatif.

La qualité de membre de l'association se perd dans les cas suivants :

- Démission adressée par écrit au bureau de l'association.
- Par radiation prononcée par le bureau de l'association pour :
 - ✧ non- paiement de la cotisation annuelle
 - ✧ motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
 - ✧ absences répétées et/ou non excusées aux réunions

2

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de l'ensemble des membres, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale,
- des dons,
- des produits des fêtes et manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association,
- des revenus et des biens appartenant à l'association,
- des subventions de collectivités publiques, privées, ainsi que d'associations ou autres personnes morales dans des conditions légales.

Article 7 : Responsabilité des membres de l'association

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

CHAPITRE 3 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Composition du bureau de l'association

L'association est administrée par un bureau composé de 3 à 6 membres actifs, à jour de leur cotisation.

Ces membres sont élus pour un an lors de l'Assemblée Générale ordinaire et peuvent être rééligibles.

A bulletin secret ou à main levée, le bureau est élu et est composé de :

- ✧ Un Président et/ou un Vice-Président
- ✧ Un Secrétaire et/ou un Secrétaire-Adjoint
- ✧ Un Trésorier et/ou un Trésorier-Adjoint

Toutes les fonctions des membres du bureau sont bénévoles.

Le bureau se réunit pour discuter de toutes les affaires concernant l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.



Article 9 : Attributions du bureau de l'association

Le bureau dispose des pouvoirs d'administration que lui confère la loi du 1^{er} Juillet 1901.

En ce qui concerne l'association :

- Il élabore le budget prévisionnel.
- Il définit régulièrement la politique de l'association en fonction des orientations de l'Assemblée Générale et met en place ces actions décidées.
- Il assure les démarches auprès des organismes de tutelle et des Pouvoirs Publics.
- Il décide des actions entreprises et de la gestion régulière des budgets qu'il contrôle.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés au siège social sur toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

Article 10 : Le Président – Ses attributions

Le Président dirige les travaux du bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut ester en justice après avoir consulté le bureau.

Il peut déléguer, en cas d'empêchement, après avis du bureau, ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

Il a accès à tous les documents administratifs établis.

Il établit chaque année un rapport moral qui est mis aux voix par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Président ou un membre désigné à cet effet fait connaître, dans les délais légaux, à la Préfecture de la Seine-Maritime tous les changements survenus dans l'association.

Article 11 : Le Trésorier – Ses attributions

Il veille, au nom du bureau, à la gestion de la trésorerie, effectue la tenue de la comptabilité.

La vérification des comptes est assurée par un ou plusieurs membres désignés comme commissaires aux comptes, lors de l'assemblée Générale.

Il établit chaque année un rapport financier qui est mis aux voix à l'Assemblée Générale, et présente à l'adoption définitive le budget prévisionnel.

Article 12 : Le Secrétaire – Ses attributions

Il tient à jour les comptes-rendus des réunions et il établit les différents procès-verbaux de la vie statutaire qu'il paraphe et fait parapher aux membres du bureau.

Il est garant, devant le bureau, de la vie statutaire de l'association.

Article 13 : Réunions de l'association

Les membres actifs de l'association se réunissent à chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du Secrétaire ou à la demande du Président.

Tout membre actif est tenu d'assister à ces réunions. En cas d'empêchement, le membre doit faire connaître son absence auprès du bureau, dans les 48 heures précédant la réunion.

A l'issue des réunions, un compte-rendu écrit est établi et soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 14 : Commissions

Pour étudier les différentes questions relatives au projet de l'association, le bureau pourra constituer des commissions spécialisées avec des membres volontaires.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an minimum, sur convocation adressée quinze jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour établi par le bureau.

Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'assemblée Générale :

- ✧ élit les membres du bureau,
- ✧ statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos,
- ✧ fixe le montant des cotisations des membres,

✧ délibère sur l'ordre du jour présenté par le bureau ou sur les questions ne figurant pas à l'ordre du jour mais dont l'inscription est demandée par la majorité des membres présents.

A l'issue de l'Assemblée Générale, un procès-verbal est rédigé et soumis au vote lors de la réunion suivante.

CHAPITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Modification des statuts de l'association

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du bureau, après délibération des membres de l'association convoqués en Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des deux tiers des membres présents.

5

Article 18 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers plus un des membres inscrits.

Au cas où cette majorité ne serait pas atteinte, une seconde réunion aurait lieu quinze jours plus tard et sa décision serait valable quelle que soit la majorité.

Article 19 : Liquidation de l'association

En cas de dissolution, une commission de quelques membres désignés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire sera chargée de la liquidation de l'association.

En cas de liquidation, l'actif net sera versé en faveur d'un organisme ou d'une association sans but lucratif ayant des objectifs analogues.

La dissolution de l'association doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Oissel/Seine, en double exemplaire, le neuf Décembre deux mille neuf.

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire

Antony BOUCHER

Romain BASSO

Thierry LESTANG

La Vice-Présidente

La Secrétaire-Adjointe

Sylvie SAVIN

Stéphanie LEQUANG